

Politique sur la Révision officielle des examens

1. Objectif et portée

Le présent document décrit la politique et les procédures de révision officielle des examens du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (le « Collège royal »). Il s'adresse aux candidats, aux présidents et aux membres des comités d'examen propres aux disciplines (y compris les surveillants nommés par le Collège royal), aux membres du Comité des examens et du Comité de l'évaluation ainsi qu'au personnel du Collège royal.

Les révisions officielles des examens font partie du système d'évaluation et d'amélioration de la qualité que le Collège royal utilise pour accorder la certification de spécialiste. Elles constituent un moyen d'enquêter sur les circonstances entourant les examens écrits, oraux ou autres, et de s'assurer que le **processus** a été mené selon les modalités propres à la conduite d'un examen que les comités d'examen propres aux disciplines ont déterminées et que le Comité des examens du Collège royal a approuvées. Les candidats, les examinateurs du Collège royal, le Comité des examens, le Comité de l'évaluation et le Bureau des normes et de l'évaluation participent aux révisions officielles des examens dans le but de cerner les **irrégularités importantes dans la conduite du processus d'examen** et toute iniquité de procédure qui nuisent considérablement aux candidats.

2. Définitions et acronymes

Cette section définit les principaux termes utilisés dans la politique.

Collège royal	Le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.
Révision officielle	Une révision réalisée en vertu de cette politique et fondée sur des irrégularités importantes présumées dans le processus d'examen et d'évaluation. La portée d'une telle révision est de garantir la validité du processus d'examen et d'évaluation.
Irrégularité de procédure	Une irrégularité dans le déroulement de l'examen.
Comité de révision officielle	Un comité formé de trois Associés du Collège royal qui sont membres du Comité des examens ou du Comité de l'évaluation du Collège royal mis en place en vertu de la présente politique.

Examen sur dossier	Une révision par un comité de révision officielle des observations écrites et de l'ensemble du matériel, des documents et des éléments de preuve soumis par les parties.
Audience	Une audience devant le comité de révision officielle. Le candidat et le Collège royal peuvent y assister en personne ou être représentés par un conseiller juridique, ou des deux, et l'audience peut se dérouler en personne ou par voie électronique (conférence téléphonique, vidéoconférence, etc.).

3. Politique

- 3.1 Les révisions officielles des examens concernent uniquement les irrégularités importantes présumées dans le processus d'évaluation, et non les erreurs présumées dans le contenu. L'exclusion des erreurs dans le contenu s'applique aux erreurs présumées dans les questions et la structure de l'examen, ou à l'évaluation et au contenu des réponses fournies par le candidat.
- 3.2 Le processus de révision ne consiste pas à reclasser ou recalculer les résultats. La portée d'une telle révision est de garantir la validité du processus d'examen et d'évaluation.
- 3.3 Il est essentiel d'établir une distinction entre les révisions de contenu et les révisions de processus. Les demandes de révision fondées sur des erreurs présumées dans le contenu ne seront pas traitées. Les demandes de révision officielle ne seront prises en compte qu'en cas d'irrégularités liées au processus et suffisamment graves pour avoir des répercussions considérables sur le rendement du candidat.

Exemples de problèmes possibles qui ne constituent PAS des irrégularités liées au processus :

- Désaccords ou préoccupations concernant le contenu ou la structure de l'examen.
- Désaccords ou préoccupations concernant le classement de l'examen.
- Préoccupations concernant la portée des commentaires formulés aux candidats après l'examen.
- Demandes de divulgation de documents ou de dossiers du Collège royal.
- Le simple fait d'être un examinateur régulier.
- Demandes auprès du Collège royal afin qu'il prenne en compte de l'information ne faisant habituellement pas partie du processus d'évaluation, comme les FEEF (fiches d'évaluation en fin de formation) et les lettres de référence.

3.4 Des principes :

- Les examinateurs de chaque spécialité font autorité en matière de contenu. Leur jugement quant à la justesse des réponses d'un candidat ne peut pas être contesté, sinon la révision tournerait en discussion orientée sur le contenu entre experts.
- La décision d'un examinateur en ce qui concerne l'exactitude ou l'exhaustivité d'une réponse et son évaluation des connaissances et des compétences d'un candidat est finale.

Le candidat peut être en désaccord avec la décision, mais cela ne constitue pas un motif de révision.

- Il arrive parfois que le format ou la conduite d'un examen varie des modèles prévus et entraîne des irrégularités qui n'occasionnent aucune iniquité ou ne nuisent pas au rendement du candidat.

3.5 Une révision officielle sera amorcée et réalisée conformément aux procédures décrites à l'Annexe A.

4. Coordonnées

Pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des précisions :

Le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada
Bureau des normes et de l'évaluation
774, promenade Echo
Ottawa (Ontario) K1S 5N8
Téléphone (sans frais) : 1-800-668-3740
Formalreviews@royalcollege.ca

5. Annexes

Annexe A : Procédures de révision officielle

6. Fiche de la politique

Approuvée par :	Comité de l'évaluation et Comité de l'éducation spécialisée
Date d'approbation initiale :	Novembre 2017
Parcours d'approbation :	Le directeur exécutif, bureau des normes et de l'évaluation
Entrée en vigueur :	Novembre 2017
Date d'approbation révisée :	Le 24 novembre 2022
Date de la prochaine révision :	Novembre 2025
Bureau du Collège royal :	CEM, Évaluation
Version :	Approuvé
Mots clés :	Révision officielle, irrégularité liée au processus, comité de révision officielle, examen sur dossier, audience, reprise d'examen
Cote de sécurité de l'information	Public

Annexe A : Procédures de révision officielle

Ces procédures sont assujetties à la politique du Collège royal sur la révision officielle des examens (la « Politique »), et font partie de celle-ci. Les définitions des termes compris dans cette procédure peuvent être incluses dans la Politique.

1. Façons possibles d'amorcer une révision officielle

1.1. Avis immédiat du candidat à l'autorité locale responsable de l'examen :

1.1.1. Si le candidat croit qu'une ou plusieurs irrégularités liées au processus se sont produites au cours d'un examen, celles-ci doivent être immédiatement portées à l'attention de l'autorité locale responsable, à savoir le président du comité d'examen de la discipline (ou un délégué), un surveillant ou le coordonnateur local.

1.1.2. Les examinateurs et le personnel du Collège royal sont également tenus de signaler immédiatement les irrégularités liées au processus. La personne responsable peut ensuite communiquer avec le directeur exécutif, bureau des normes et de l'évaluation (ou son délégué) pour obtenir un avis immédiat afin de corriger l'irrégularité dans la mesure du possible. Dans un tel cas, un rapport écrit doit être envoyé le plus tôt possible au bureau du directeur exécutif, bureau des normes et de l'évaluation.

1.1.3. La plupart des irrégularités ou des problèmes pourront être réglés si l'incident est signalé au moment où il survient. Il est aussi plus facile d'assurer un suivi. Cette mesure n'exclut pas la possibilité que le candidat concerné présente d'autres demandes de révision.

1.2. Révisions demandées par le Collège royal :

1.2.1. Lorsque le Collège royal découvre une irrégularité liée au processus, il peut amorcer le mécanisme de révision au nom des candidats. Dans un cas semblable, la procédure décrite dans le présent document doit être respectée, mais aucuns frais ne seront exigés des candidats touchés.

1.2.2. Le Collège royal peut amorcer une révision officielle n'importe quand, même après l'échéance fixée pour les candidats. Lorsqu'une telle révision risque d'avoir des répercussions considérables sur des candidats, ces derniers doivent en être avisés par le directeur exécutif, bureau des normes et de l'évaluation (ou son délégué) dès que possible.

1.2.3. Lorsqu'une révision amorcée par le Collège royal confirme une irrégularité liée au processus, le directeur exécutif, bureau des normes et de l'évaluation (ou son délégué) recommandera au président du comité d'examen de la discipline les mesures appropriées pour y remédier. Les recommandations pourraient inclure un examen de reprise.

1.3. Révisions amorcées par un candidat sur présentation d'une demande écrite après l'examen

1.3.1. Les candidats qui souhaitent présenter une demande de révision officielle doivent en aviser le bureau du directeur exécutif du Collège royal par écrit, à l'adresse formalreviews@royalcollege.ca, dans les 30 jours suivant la date apparaissant sur le résumé de rendement.

1.3.2. Avant d'envoyer une demande de révision officielle, les candidats doivent s'assurer que leurs préoccupations concernent des irrégularités présumées dans le processus d'évaluation, et qu'il ne s'agit pas d'une question liée au contenu, au classement ou à tout autre sujet non lié au processus. Comme nous l'avons déjà mentionné, les candidats doivent aussi se souvenir que les irrégularités liées au processus ne seront prises en compte que si elles sont suffisamment graves pour avoir des répercussions considérables sur le rendement du candidat. Les irrégularités liées au processus de nature mineure ou ayant fait l'objet d'un suivi ou d'une correction (au besoin) au moment de l'examen, et n'ayant aucune incidence notable sur le rendement ne seront PAS prises en compte aux fins d'une révision officielle.

1.3.3. La demande doit inclure une explication complète et détaillée de toutes les circonstances entourant l'irrégularité présumée, ainsi que des répercussions présumées sur le rendement du candidat.

1.3.4. La demande doit inclure un [formulaire d'autorisation de carte de crédit](#) de 750 \$ à l'ordre du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

1.3.5. Le directeur exécutif, bureau des normes et de l'évaluation (ou son délégué) doit accuser réception de la demande et procéder au traitement des frais d'administration.

1.3.6. Les demandes de révision officielle qui ne sont pas accompagnées des frais d'administration exigés sous la forme prescrite selon l'échéance établie ne seront pas traitées ou prises en considération.

2. Révision par le directeur directeur exécutif, bureau des normes et de l'évaluation :

- 2.1. Lorsqu'un candidat présente une demande de révision, le directeur exécutif, bureau des normes et de l'évaluation (ou son délégué) doit l'examiner afin de déterminer :
 - si la demande fournit suffisamment de détails sur les motifs justifiant la révision et la mesure de remédiation demandée;
 - si la demande porte sur le processus ou le contenu;
 - si la demande est scandaleuse, frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou s'il s'agit d'un abus de procédure.
- 2.2. Si le directeur exécutif, bureau des normes et de l'évaluation (ou son délégué) détermine que la demande de révision ne fournit pas suffisamment de détails sur les motifs justifiant la révision et la mesure de remédiation demandée, ou si la demande porte exclusivement sur le contenu plutôt que sur le processus, ou si la demande est scandaleuse, frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou s'il s'agit d'un abus de procédure, le candidat en sera informé par écrit dans les 15 jours suivant la décision.
- 2.3. Dans un tel cas, le candidat aura 15 jours suivant la date de l'avis formulé par directeur exécutif, bureau des normes et de l'évaluation (ou son délégué) pour remédier aux lacunes ou présenter par écrit les raisons pour lesquelles la demande de révision officielle doit être mise de l'avant.
- 2.4. Dans les 15 jours suivant la réception des informations supplémentaires, le directeur exécutif, bureau des normes et de l'évaluation (ou son délégué) déterminera si la demande de révision officielle est fondée. La décision du directeur de l'Évaluation (ou son délégué) est finale et sans appel.
- 2.5. Dans les 45 jours suivant la réception d'une demande de révision officielle complète et finale, si le directeur exécutif, bureau des normes et de l'évaluation (ou son délégué) juge que celle-ci est fondée, il devra évaluer la demande et mener toute enquête qu'il juge utile, et fournir un avis écrit au candidat confirmant si les motifs présumés aux fins de la révision officielle sont fondés ou non; dans l'affirmative, il devra préciser la mesure de remédiation qui devrait être accordée, s'il y a lieu.
- 2.6. La décision du directeur exécutif, bureau des normes et de l'évaluation (ou son délégué) sera finale, et pourra uniquement faire l'objet d'une révision officielle comme il est précisé ci-dessous.
- 2.7. Si le directeur exécutif, bureau des normes et de l'évaluation (ou son délégué) juge que les motifs de la révision officielle sont fondés, et accorde une reprise d'examen à la prochaine séance d'examen dans la spécialité ainsi qu'un remboursement des frais d'examen ou

d'évaluation au candidat, la procédure de révision officielle sera suspendue et le candidat ne pourra plus demander que son dossier soit soumis à un comité de révision officielle.

- 2.8. Lorsqu'un candidat conteste en tout ou en partie la décision du directeur exécutif, bureau des normes et de l'évaluation (ou son délégué), il peut écrire au bureau du directeur exécutif, bureau des normes et de l'évaluation pour demander que la décision soit revue par un comité de révision officielle, dans les 15 jours suivant la date figurant sur la lettre de décision.
- 2.9. Le candidat doit préciser s'il souhaite que le comité de révision officielle procède à un examen sur dossier **ou** à une audience.
- 2.10. Une demande d'examen sur dossier par un comité de révision officielle doit être accompagnée des frais d'administration de 1 500 \$ en soumettant un [formulaire d'autorisation de carte de crédit](#) à l'ordre du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.
- 2.11. Une demande d'audience d'un comité de révision officielle doit être accompagnée des frais d'administration de 1 750 \$ en soumettant un [formulaire d'autorisation de carte de crédit](#) à l'ordre du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

3. Examen par un comité de révision officielle

- 3.1. Si le candidat demande que la décision du directeur exécutif, bureau des normes et de l'évaluation (ou son délégué) soit soumise à un examen sur dossier ou à une audience, il **faudra former un comité de révision officielle composé de trois membres du Comité des examens et/ou du Comité de l'évaluation**. Les membres du comité de révision officielle ne peuvent PAS être membres du comité d'examen de la spécialité du candidat, ni membres du corps professoral du programme de résidence du candidat ni membres détenant un certificat dans la spécialité du candidat. Un des membres du comité de révision officielle sera nommé président.
- 3.2. Le directeur exécutif, bureau des normes et de l'évaluation (ou son délégué), en consultation avec le comité de révision officielle, doit fixer la date des délibérations (dans le cas d'un examen sur dossier) ou de l'audience du comité de révision officielle dans les 90 jours suivant la réception de la demande du candidat.
- 3.3. Au moins 45 jours avant la date des délibérations ou de l'audience du comité de révision officielle, le bureau du directeur exécutif, bureau des normes et de l'évaluation doit fournir au candidat les documents et les dossiers pertinents à sa demande. Le bureau du directeur exécutif, bureau des normes et de l'évaluation peut refuser de partager certains

renseignements, dossiers ou documents qui, selon le directeur exécutif, bureau des normes et de l'évaluation (ou son délégué), sont susceptibles de :

- nuire à l'intégrité d'un aspect des processus d'examen, du processus de révision officielle, de toute autre fonction du Collège royal ou de toute autre question dont il a la responsabilité;
- divulguer des renseignements financiers ou personnels, ou d'autres informations qu'il serait souhaitable de ne pas diffuser dans l'intérêt de la personne visée ou dans l'intérêt public, même si l'on souhaite respecter le principe de la divulgation raisonnable;
- représenter de l'information privilégiée;
- nuire à l'intérêt public.

- 3.4. Après avoir reçu les documents du Collège royal, le candidat peut, s'il souhaite soumettre d'autres faits ou questions, présenter de brèves observations écrites au directeur exécutif, bureau des normes et de l'évaluation (ou son délégué) dans les 30 jours suivant les délibérations ou l'audience du comité de révision officielle, selon le cas.
- 3.5. Lorsqu'un examen sur dossier est effectué par le comité de révision officielle, le directeur exécutif, bureau des normes et de l'évaluation (ou son délégué) peut donner suite par écrit à toute nouvelle soumission ou tout élément de preuve présenté par le candidat et n'ayant pas déjà été fourni durant la révision.
- 3.6. Dans les 21 jours avant la date des délibérations ou de l'audience du comité de révision officielle, le directeur exécutif, bureau des normes et de l'évaluation (ou son délégué) doit fournir à chaque membre du comité de révision officielle les documents et les éléments de preuve soumis par les parties.
- 3.7. Dans le cas d'un examen sur dossier, les délibérations du comité de révision officielle doivent se dérouler dans la plus stricte confidentialité. Les délibérations des membres du comité de révision officielle peuvent avoir lieu en personne ou par voie électronique (conférence téléphonique, vidéoconférence, etc.), en tout ou en partie.
- 3.8. Au moins 20 jours avant l'audience, le candidat doit confirmer au directeur exécutif, bureau des normes et de l'évaluation (ou son délégué) s'il a l'intention d'y assister en personne ou d'être représenté par un conseiller juridique, ou les deux, et s'il souhaite que l'audience se déroule par voie électronique (conférence téléphonique, vidéoconférence, etc.), en tout ou en partie.
- 3.9. Il peut arriver qu'une demande d'audience soit rejetée parce qu'elle est trop laborieuse, parce qu'elle risque de causer préjudice à une partie ou parce qu'elle risque d'empêcher ou

de limiter la capacité du comité de révision officielle à comprendre les éléments de preuve et les observations.

3.10. Le Collège royal peut être représenté par un conseiller juridique à toutes les étapes du processus de révision officielle, et il doit être représenté à part entière à l'audience, notamment pour faire des déclarations, présenter des preuves et contester les éléments de preuve du candidat.

3.11. Si le président du comité de révision officielle le juge approprié, il peut demander qu'un conseiller juridique indépendant siège au comité, aux frais du Collège royal, et ce, avant l'audience. Ce conseiller juridique doit être nommé par un autre cabinet d'avocats que celui du conseiller juridique du Collège royal. Pour prendre une telle décision, le président doit tenir compte de la complexité et de la nature de la demande de révision officielle, de la probabilité que d'importantes questions de droit et de procédure soient soulevées durant la révision, et de tout autre facteur propre aux circonstances.

3.12. Les demandes d'ajournement ne seront pas accordées de droit sauf dans des circonstances exceptionnelles. Une demande d'ajournement doit être présentée dès que possible au comité de révision officielle et comprendre les raisons qui motivent la demande ainsi que le délai requis. Le comité de révision officielle peut refuser d'accepter le moment qui convient le mieux au candidat ou à son représentant comme raison d'ajournement.

3.13. Le comité de révision officielle est maître de ses procédures quant à la conduite de l'audience, quoiqu'une audience normale se déroule comme suit :

- À moins que le comité ne le permette, aucun nouvel élément de preuve ne sera accepté lors de l'audience.
- Le conseiller juridique du Collège royal présente un court énoncé d'introduction (cinq minutes) soulignant les faits et sa position par rapport à la demande de révision officielle.
- Le candidat (ou son conseiller juridique) présente un court énoncé d'introduction (cinq minutes) soulignant les faits et sa position par rapport à la demande de révision officielle.
- Le candidat est invité à présenter son dossier (40 minutes).
- Le conseiller juridique du Collège royal est invité à présenter son dossier (40 minutes).
- À tout moment, les membres du comité de révision officielle peuvent poser des questions au candidat, à son conseiller juridique ou à celui du Collège royal pour demander des précisions.
- Le candidat (ou son conseiller juridique) présente un énoncé final (cinq minutes).
- Le conseiller juridique du Collège royal présente un énoncé final (cinq minutes).

3.14. À la fin de l'audience, le comité de révision officielle se retire pour délibérer.

3.15. Dans les 30 jours suivant les délibérations, qu'il s'agisse d'un examen sur dossier ou d'une audience, le président du comité de révision officielle doit transmettre par écrit la décision du comité ainsi que les informations ou les recommandations pertinentes au bureau du directeur exécutif, bureau des normes et de l'évaluation. Les décisions possibles sont les suivantes :

- aucune irrégularité liée processus ne s'est produite;
- une irrégularité liée au processus s'est produite, mais elle n'était PAS suffisamment importante pour avoir des répercussions considérables sur les résultats d'examen du candidat;
- une irrégularité liée au processus et suffisamment importante pour avoir des répercussions considérables sur les résultats d'examen du candidat s'est produite, et une reprise d'examen est accordée à la prochaine séance d'examen dans cette spécialité.

Le comité de révision officielle n'a pas l'option de transformer une mention « échec » en une mention « réussite » pour l'examen.

3.16. Lorsqu'une reprise d'examen est accordée, l'examen soumis à la révision est considéré comme étant nul et ne doit pas être pris en considération au moment de déterminer l'admissibilité du candidat à la certification, mais cette **admissibilité demeure assujettie à une confirmation de l'Unité des titres.**

3.17. Une reprise d'examen respectera le format d'examen en vigueur à la date de la reprise d'examen, et elle comprendra toutes les composantes faisant partie de l'examen contesté.

3.18. Lorsqu'un candidat a gain de cause, en tout ou en partie, le comité de révision officielle peut, à sa discrétion, recommander un remboursement des frais d'examen, des frais de révision officielle, ou des deux, lorsqu'une reprise d'examen est accordée. Le Collège royal doit également renoncer aux frais de reprise d'examen.

3.19. **Aucune disposition n'est prévue pour une révision supplémentaire par le Collège royal des décisions du comité de révision officielle après l'examen sur dossier ou l'audience qui sont considérées comme étant finales.**

3.20. Le directeur exécutif, bureau des normes et de l'évaluation (ou son délégué) doit informer le candidat de la décision du comité de révision officielle. Les délibérations du comité de révision officielle et les documents utilisés pour la révision officielle sont strictement confidentiels.

4. Fiche de la politique

Approuvée par :	Comité de l'évaluation et Comité de l'éducation spécialisée
Date d'approbation initiale :	Novembre 2017
Parcours d'approbation :	Le directeur exécutif, bureau des normes et de l'évaluation
Date d'entrée en vigueur :	Novembre 2017
Date d'approbation révisée :	Le 24 novembre 2022
Date de la prochaine révision :	Novembre 2025
Bureau du Collège royal :	CEM, Évaluation
Version :	Approuvé
Mots clés :	Révision officielle, irrégularité liée au processus, comité de révision officielle, examen sur dossier, audience, reprise d'examen
Cote de sécurité de l'information	Public